

sous le titre de *Products Pipeline System*, de Haines à Fairbanks (Alaska), épures n^{os} 78-15-01, données comme ayant été établies par la *Fluor Corporation Ltd.*, de Los-Angeles (Californie), dessinées par Frank Morejohn le 30 avril 1952 pour le Corps de Génie du Département de l'Armée des États-Unis et approuvées par le chef de la Division du Génie le 13 juin 1952; étant entendu que le ministre des Terres et Forêts de la Colombie-Britannique pourra en tout temps obliger le Gouvernement du Canada ou ses concessionnaires à enfouir sous terre à leurs frais le reste du pipe-line, en tout ou partie, si de l'avis du Ministre la chose est nécessaire en vue ou par suite de la mise en valeur des environs.

(7) Le Gouvernement du Canada indemniserá complètement le Gouvernement de la Colombie-Britannique, en tout temps, de tous dommages, pertes, blessures ou frais que pourrait subir le Gouvernement de la Colombie-Britannique du fait de dommages aux biens ou de blessures aux personnes causés par les pipe-lines ou par les ouvrages appartenant au Gouvernement du Canada ou à ses concessionnaires, ou par du pétrole ou d'autres substances conduits dans lesdits pipe-lines ou autres ouvrages, ainsi que pour tous dommages ou blessures ayant résulté de l'imprudence, de la négligence ou de la maladresse d'un agent du Gouvernement du Canada ou de ses concessionnaires à l'occasion de la pose, de l'entretien, du renouvellement ou de la réparation desdits pipe-lines ou de leur utilisation, à moins que ces pertes, frais, dommages, blessures ou dépenses ne puissent être attribués à une autre cause.

(8) N'importe quand avant la rétrocession de l'administration, du contrôle et de la jouissance desdits terrains au Gouvernement de la Colombie-Britannique, prévue au paragraphe 4 des présentes, le Gouvernement du Canada ou ses concessionnaires pourront enlever les installations desdits terrains, remettant ceux-ci dans leur état antérieur dans la mesure où, de l'avis du ministre des Terres et Forêts, il sera possible de le faire. Toute installation qui n'aura pas été enlevée avant ladite rétrocession appartiendra dès lors à Sa Majesté du droit de la Colombie-Britannique.

(9) Le Gouvernement du Canada ou ses concessionnaires, agissant conformément aux dispositions et restrictions énoncées dans les présentes, jouiront des droits, facultés et privilèges accordés par les présentes, sans que le Gouvernement de la Colombie-Britannique y mette obstacle, y nuise ou proteste à ce sujet, sous réserve, toutefois, des dispositions et restrictions énoncées dans les présentes.

(10) Aucune partie des présentes ne sera interprétée comme conférant au Gouvernement du Canada ou à ses concessionnaires des droits sur le bois, les minéraux, les minerais, la houille, l'ardoise, le pétrole, le ou les gaz non plus que sur d'autres minéraux de la surface ou du sous-sol desdits terrains, sauf sur les quantités qu'il faudra excaver, déplacer ou utiliser dans la construction des ouvrages du Gouvernement du Canada ou de ses concessionnaires.

(11) Le bois appartenant à la Couronne sur lesdits terrains et que le Gouvernement du Canada ou ses concessionnaires utiliseront ou détruiront sera payé par eux selon un taux qu'établira le ministre des Terres et Forêts; étant entendu que, nonobstant ce qui précède et en vertu de la Loi des forêts (*Forest Act*), le Gouvernement de la Colombie-Britannique aura la libre disposition du bois se trouvant sur lesdits terrains.

(12) La présente cession est faite et agréée sous réserve des droits antérieurs qui pourraient exister en faveur de tiers.

(13) Le ministre des Terres et Forêts de la Colombie-Britannique pourra en tout temps obliger le Gouvernement du Canada ou ses con-